



AG2R LA MONDIALE

**Avenant à l'accord  
d'intéressement  
UES AG2R  
Exercice 2023**

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

---

L'UES « AG2R », représentée par Madame Claire SILVA, agissant en qualité de Membre du Comité de direction Groupe en charge des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe AG2R La Mondiale ayant reçu mandat des entités juridiques composant l'UES pour la conclusion du présent avenant, soit :

- Le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Économique, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,
- L'IRC AG2R Agirc-Arrco, Institution de retraite complémentaire, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,

Ci-après dénommée "L'Entreprise"

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R :

Le Syndicat CFDT, représenté par Frédéric LABAEYE, Délégué syndical central

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par Michel ALESSO, Délégué syndical central

Le Syndicat CGT, représenté par

Le Syndicat FO, représenté par Yves COUTANTIC, Délégué syndical central

Le Syndicat UNSA, représenté par

Le Syndicat Solidaires CRCPM, représenté par

D'AUTRE PART.

# PRÉAMBULE

Un accord d'intéressement a été signé le 21 juin 2021 entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R.

Cet accord couvrait au moment de la négociation les deux tiers de celle du Plan d'Entreprise « Impulsion 20-22 », pour l'ensemble des activités AG2R et de LA MONDIALE.

Depuis la signature de cet accord, le nouveau Plan d'Entreprise 2023-2025, dénommé « Nouvelle donne » est entré en vigueur, avec de nouveaux objectifs présents dans les plans moyen terme (PMT) 23-25. La stratégie d'Entreprise désormais définie tient compte de l'environnement économique actuel qui a évolué de manière significative (inflation, brusque augmentation des taux d'intérêt, ...).

De même, les Contrats d'objectifs et de moyens (Com) 23-26 définis par la Fédération Agirc-Arrco sont également entrés en vigueur avec un changement de méthode sur la définition de la trajectoire de frais opéré par cette même Fédération.

Dans ce contexte, la Direction souhaite tenir compte de ces nouveaux facteurs en envisageant la modification de l'accord d'intéressement pour le dernier l'exercice concerné, à savoir l'exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, et pour 2 critères particulièrement impactés.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- L'un des critères Groupe, **celui dénommé Solidité Groupe (CG1)** plus précisément les indicateurs CG1 : « cumul des fonds propres Sgam » définies par l'accord d'intéressement en vigueur. La croissance des fonds propres Sgam est ainsi modifiée.
- L'un des critères spécifiques Entreprise (CS), **celui dénommé Frais en retraite Complémentaire (CS1)** défini par l'accord d'intéressement en vigueur.

Les articles 2.2.1 et 2.2.2 de l'accord d'intéressement sont donc modifiés comme suit :

# 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1 : CRITERES GROUPE (CG)

L'article 2.2.1 de l'accord d'intéressement en vigueur est donc modifié comme suit :

## 2.2.1 Critères groupe (CG)

- **Solidité du Groupe (CG1) :**

Indicateurs CG1 : Cumul des fonds propres Sgam

La solidité du Groupe se définit ici par la capacité à accroître les fonds propres combinés de SGAM AG2R LA MONDIALE entre fin 2020 et l'année de référence. L'indicateur est retraité des impacts « revalorisations des actifs IFRS » et il ne tient pas compte des mouvements sur les titres subordonnés. Comme cet indicateur tient compte des certificats mutualistes, les deux bornes (25% et 100%) à atteindre seraient diminuées de 50 millions d'euros par année d'empêchement si jamais le Groupe n'avait pas d'accord de l'ACPR ou de l'AMF notamment pour une nouvelle tranche de commercialisation de certificats mutualistes pour une quelconque année de référence.

Depuis la décision du Groupe d'abandonner les normes IFRS comme norme de communication dès 2022, les seuils et objectifs 2022 ont été révisés de 20 M€ et les données prises en compte à partir de 2022 sont en normes françaises conformément à l'accord.

CG1	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG1
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	+680 M€ en 2023	25%
Objectif	+900 M€ en 2023	100%

**Le reste de l'article 2.2.1 demeure inchangé.**

## 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2 : CRITERES SPECIFIQUES ENTREPRISE (CS)

L'article 2.2.2 de l'accord d'intéressement en vigueur est donc modifié comme suit :

### 2.2.2 Critères Spécifiques Entreprise (CS)

- **Frais en retraite complémentaire (CS1)**

Indicateur CS1 : Frais de retraite complémentaire

Les Groupes de protection sociale se sont engagés à réduire leurs frais auprès de la Fédération Agirc-Arrco. Ces frais font l'objet d'une définition précise et d'un suivi annuel.

Pour 2023, pour tenir compte du changement de méthode de la Fédération Agirc-Arrco, l'objectif de l'indicateur permettant un déclenchement à 100% de son enveloppe est la somme des objectifs de la Fédération Agirc-Arrco pour l'IRC AG2R Agirc-Arrco et CGRR Agirc-Arrco rehaussée de 10 millions d'euros. Le seuil de déclenchement permettant un déclenchement de l'enveloppe de l'indicateur à 25% demeure, comme en 2021 et 2022, 10 millions d'euros au-dessus de l'objectif permettant le déclenchement à 100%.

CS1	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS1
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	Pour 2023 : Objectif + 10 millions d'euros	25%
Objectif	Pour 2023, 100% de l'objectif fixé par la Fédération Agirc-Arrco + 10 millions d'euros	100%

**Le reste de l'article demeure inchangé.**

## 3 – DURÉE, FORMALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ

Le présent avenant est conclu pour l'attribution de l'intéressement sur l'exercice 2023, il entrera en vigueur à compter de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R.

Le présent avenant sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet avenant fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales en vigueur.


Fait à Paris

Le 9 juin 2023

Pour l'UES AG2R

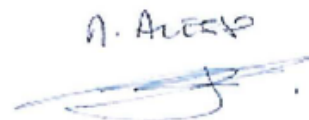
Claire SILVA,  
Membre du Comité de Direction  
Groupe en charge des  
Ressources Humaines et des  
Relations Sociales du Groupe  
AG2R La Mondiale

Pour la CFDT



Pour la CGT

Pour la CFE-CGC



Pour FO



Pour Solidaires CRCPM

Pour l'UNSA